

	Référence dossier : N° PA00104321A0003	
	Demande déposée le 09/11/2023	
	Par : Monsieur PUGNI Arnaud Demeurant à : 793 avenue du Mont 01700 BEYNOST, Sur un terrain sis : Avenue du Mont, 01700 BEYNOST Refs cadastrales : Section AD-0268	Description du projet : Arrêté de différé des travaux de finition

Madame le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 442-13,
VU le Permis d'Aménager n°PA00104321A0003 délivré en date du 13/04/2022,
VU la demande en date du 22/01/2024 de Monsieur PUGNI Arnaud pour différer les travaux de finition énumérés par l'article R 442-13a du Code de l'Urbanisme,
VU l'engagement de PUGNI Arnaud, à procéder à la réalisation des travaux de finition avant le 31/12/2024,
VU l'attestation de maître Arnaud CARLET Notaire de consignation sur compte séquestre portant garantie d'achèvement des travaux de viabilité et d'équipement de lotissement, conformément aux dispositions de l'article R442-14 du code de l'urbanisme, en date du 24/07/2023,

A R R Ê T E

Article 1 : Monsieur PUGNI Arnaud est autorisé à procéder à la vente anticipée des lots du permis d'aménager n°PA00104321A0003.

Article 2 : Monsieur PUGNI Arnaud est autorisé à différer les travaux de finition énumérés à l'article R442-13-a du Code de l'Urbanisme, pour un montant estimé à 7 464.00 € TTC.

Article 3 : Les travaux de finition visés à l'article 2 devront être achevés au plus tard le 31/12/2024. Le garant devra, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-16 du code de l'urbanisme au plus tard à cette date.

Article 4 : Les Permis de Construire ne pourront être délivrés pour les constructions à édifier à l'intérieur du périmètre du lotissement avant que les équipements desservant le lot d'assiette soient achevés, à l'exception des travaux de finition différés. Une attestation par laquelle le lotisseur certifie sous sa responsabilité de l'exécution de ces travaux devra être jointe aux demandes de permis de construire, conformément à l'article R431-22-1 du Code de l'urbanisme.

Beynost, le 06/02/2024

L'Adjoint au Maire en charge
de l'Urbanisme par délégation
M. AUBERNON Joël



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 2 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon. Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.